



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER (Consultation écrite)

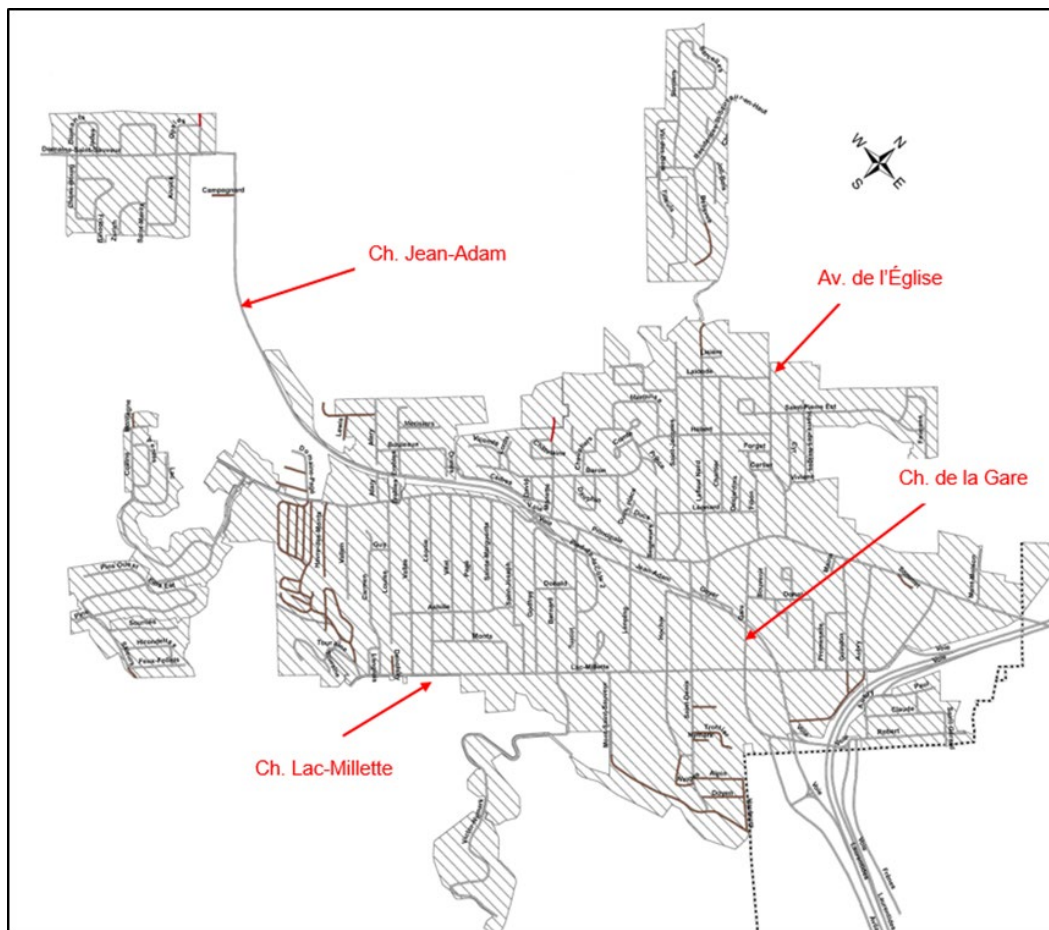
Règlement 527-2020 modifiant les clauses de taxation du règlement suivant :

Règlement 466-01-2018 décrétant une dépense de 1 350 000 \$ et autorisant un emprunt de 1 350 000 \$ pour les travaux de mise aux normes du réseau de distribution de l'eau potable.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA VILLE

- Lors d'une séance du conseil tenue le 21 décembre 2020, le conseil municipal a adopté le règlement 527-2020 intitulé : *Règlement d'emprunt 527-2020 modifiant les clauses de taxation de certains règlements (notamment du règlement 466-1-2018 décrétant une dépense de 1 350 000 \$ et autorisant un emprunt de 1 350 000 \$ pour les travaux de mise aux normes du réseau de distribution de l'eau potable)*.
- En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.



Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur peuvent demander que le **règlement 466-01-2018** fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Ville une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur visé, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

Les demandes doivent être reçues **entre le 13 et le 28 janvier 2020 à 16 h 45**, au Service du greffe de la Ville de Saint-Sauveur, situé au 1, place de la Mairie, Saint-Sauveur, J0R 1R6 ou à l'adresse de courriel suivante : greffe@ville.saint-sauveur.qc.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- Son nom;
- Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent, ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- Sa signature.

Le nombre de demandes requis pour que le **règlement 466-01-2018** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **438**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le **29 janvier 2021** sur le site Internet de la Ville (section « documents »).

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur :

À la date de référence, soit le 21 décembre 2020, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- Être une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - ❖ Propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la Ville;
 - ❖ Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville;
 - ❖ Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la Ville.

Une personne morale peut faire une demande de participation à un référendum à condition d'être désignée par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés qui, le 21 décembre 2020, et au moment d'exercer ce droit, sont majeurs et de citoyenneté canadienne.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le Service du greffe au (450) 227-4633.

FAIT À SAINT-SAUVEUR, ce 13 janvier 2021.

Le greffier adjoint,

Yan Senneville, OMA